



PRÉFET DES LANDES

Direction Départementale des
Territoires et de la Mer

Service Police de l'Eau et des Milieux Aquatiques

**ARRÊTÉ PORTANT RESTRICTION DES USAGES DE L'EAU SUR LE BASSIN DES LUY ET SES
AFFLUENTS NON RÉALIMENTÉS EN AMONT DE LA STATION HYDROMÉTRIQUE DE SAINT-
PANDELON**

**Le préfet des Landes
Officier de la Légion d'honneur,
Officier de l'ordre national du Mérite,**

Vu le livre II, titre 1er du Code de l'environnement, et notamment ses articles L211-3, R211-66 à R211-70, R216-9,
Vu le Code général de la propriété des personnes publiques,
Vu le Schéma Directeur d'Aménagement et de Gestion des Eaux (SDAGE) du bassin Adour-Garonne approuvé le 1^{er}
décembre 2015,
Vu le plan de gestion des risques d'inondations (PGRI) du bassin Adour-Garonne 2016-2021 approuvé le 1^{er}
décembre 2015 ;
Vu l'arrêté inter-préfectoral du 5 juillet 2004 fixant un plan de crise sur le bassin de l'Adour en période d'étiage et
ses arrêtés inter-préfectoraux modificatifs,
Vu l'arrêté préfectoral du 16 juin 2008 fixant les débits seuils de restriction et les débits minimums de salubrité sur
les cours d'eau ré-alimentés du bassin de l'Adour et son arrêté inter-préfectoral modificatif,
Vu l'arrêté préfectoral n°2017-1534 du 07 juillet 2017 fixant le plan de crise applicable sur le bassin de l'Adour dans
les Landes,

Considérant la valeur du débit du Luy à la station hydrométrique de Saint-Pandelon le 21 juillet 2019 inférieure à
la valeur de 1,0 m³/s,

Sur proposition du directeur départemental des territoires et de la mer des Landes,

A R R E T E

Article 1

Les dispositions prévues à l'article 9 de l'arrêté préfectoral du 07 juillet 2019 susvisé s'appliquent à partir du
mardi 23 juillet 2019 à 14 heures, selon le calendrier annexé au présent arrêté.

Cette mesure de restriction consiste en un arrêt des prélèvements 1 jour sur 4 par alternance sur 4 secteurs,
pendant 24 heures à partir de la date de mise en vigueur fixée ci-dessus à 14 heures jusqu'au lendemain à 14
heures.

Article 2

Ces dispositions s'appliquent jusqu' au 31 octobre 2019, ou seront préalablement abrogées ou modifiées par un
nouvel arrêté préfectoral.

Article 3

Le présent arrêté sera adressé aux maires des communes concernées pour information des tiers par affichage en
mairie, ainsi qu'à tous les irrigants concernés répertoriés par le service police de l'eau.

Article 4

Cette décision peut faire l'objet d'un recours contentieux devant le tribunal administratif territorialement compétent dans un délai de deux mois.

Article 5

Le secrétaire général de la préfecture des Landes, le directeur départemental des territoires et de la mer, les maires des communes concernées, chaque personne, structure ou établissement effectuant en temps normal des prélèvements d'eau à usage agricole, industriel et domestique sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

Mont-de-Marsan, le
Le préfet

22 JUL. 2019

Pour le Préfet,
Le Secrétaire Général

Yves MATHIS



Annexe de l'arrêté préfectoral fixant le plan de crise sur le bassin de l'Adour en période d'étiage
Découpage de la zone n°5 en secteurs A-B-C-D

Echelle : 1/250000 - 1cm = 2500m
 SCAN1000@IGN

